

3.2

CABINET  
BONNET  
& ASSOCIES

BA

GÉOMETRE  
EXPERTFrédéric BONNET  
Géomètre-Expert D.P.L.G. n°06457BUREAU DE CAHORS  
129 Boulevard Léon Gambetta  
4 6 0 0 0 CAHORS  
Tel : 05 65 21 21 21  
fb@cabinetbonnet.com

## POUVOIR POUR LA REDACTION ET L'EMISSION DU DMRC

Concernant la propriété sise  
Département du Lot  
Commune de CRAYSSAC  
Cadastrée section(s) C  
Parcelle(s) n°119, 131 et CR  
Dossier n° B20014**Décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière**

Article 7 (extrait) : Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieudit).

**Décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre**

Article 25 (extrait) : Dans les communes soumises au régime de la conservation cadastrale, tout changement de limite de propriété notamment par suite de division, lotissement, partage doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au service du cadastre, préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux flots de propriété.

*L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur le prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.*

**Réunions de parcelles** : Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

**Divisions de parcelle** : Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**Application d'un procès-verbal d'arpentage ou de bornage** : Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

**Dans le cadre de la mise en place des documents destinés à la modification du parcellaire cadastral, et après avoir pris connaissance des articles ci-dessus, nous donnons pouvoir à Monsieur Frédéric BONNET, Géomètre-Expert, pour la rédaction et l'émission du document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955.**

A CRAYSSAC....., Le 24.06.2020

Signature

La Commune de CRAYSSAC

La SCI L'OUSTAL SL

Signature  
Le Maire  
Guy Jouclas



Signature

www.cabinetbonnet.com

SELARL au capital de 1000€  
Ordre des Géomètres-Experts  
n° 2 0 2 0 C 2 0 0 0 0 9  
RCS CAHORS 883 028 417  
TVA FR 34883026417  
SIRET 883 028 417 00011GÉOMETRE-EXPERT  
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Commune : 046080  
Crayssac

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL Le Commissaire-enquêteur :  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP) 3.2

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le .....  
A .....  
Par .....

Section : B1  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 07/11/2008

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

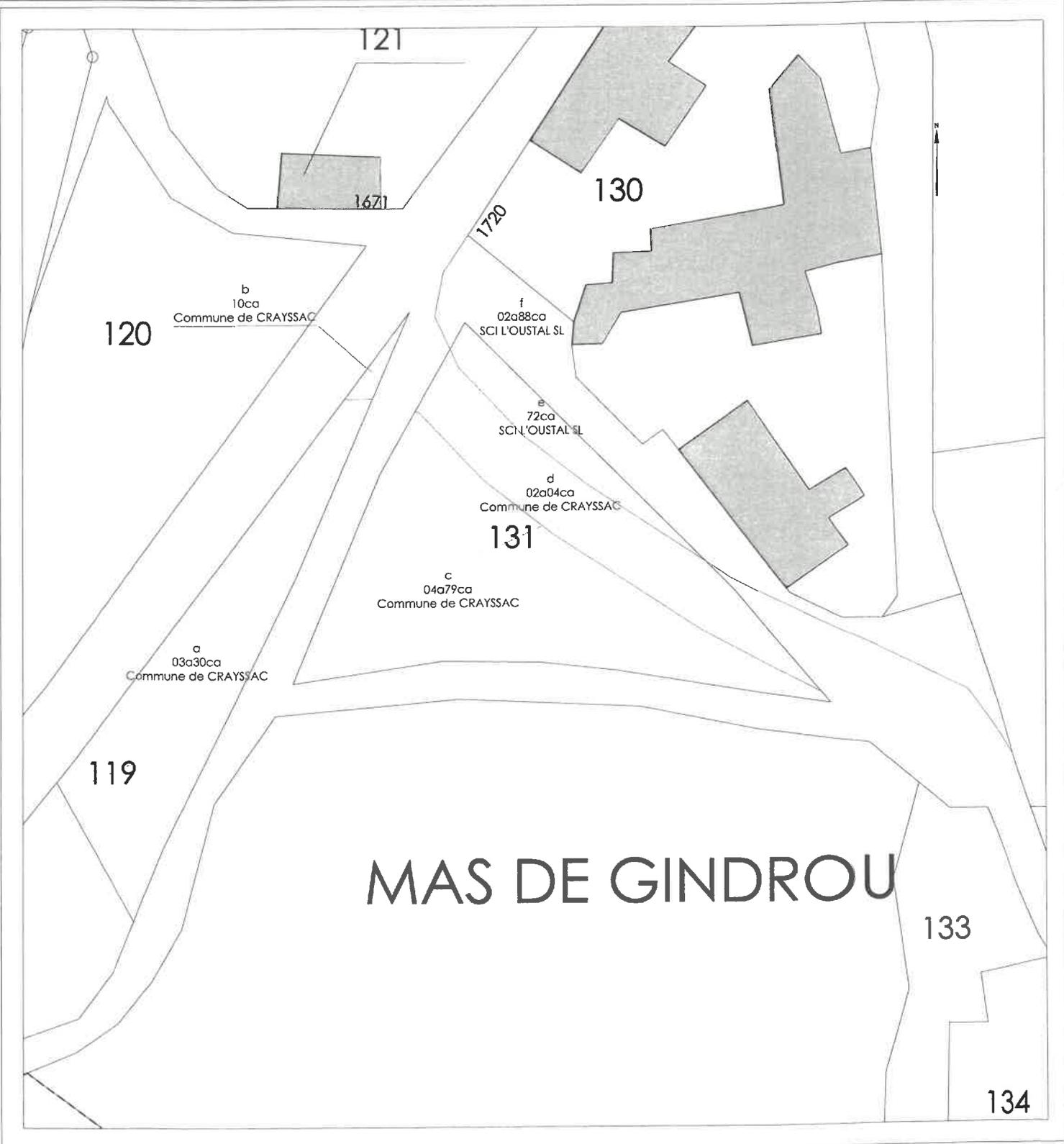
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bomage, dont copie ci-jointe, dressé le 15.06.2020 ..... par M Frédéric BONNET ..... géomètre à CAHORS .....  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
A .CRAYSSAC ..... , le 15.06.2020 .....

Robert MARTEL

Document dressé par  
Frédéric BONNET .....  
à CAHORS .....  
Date 15/06/2020 .....  
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant).



Commune :  
CRAYSSAC (080)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 517J

Document vérifié et numéroté le 02/07/2020  
APTGC du Lot  
Par Sébastien MOVSESSIAN  
Inspecteur des Finances Publiques  
Signé

PÔLE DE TOPOGRAPHIE  
ET DE GESTION CADASTRALE  
83 Rue Victor Hugo

46009 CAHORS CEDEX  
Téléphone : 05-65-20-33-34

ptgc.lot@dgfip.finances.gouv.fr

# DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

3.2

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ----- par ----- géomètre à -----

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente mise 6463.

A -----, le -----

**Modification selon les énonciations d'un acte public**

Le Commissaire enquêteur :

Section : B  
Feuille(s) : 000 B 01  
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine :  
Echelle d'édition : 1/1250  
Date de l'édition : 02/07/2020  
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par CABINET BONNET ET ASSOC

Réf. :  
Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

